

COMMUNE DE MONTOISON

Conseil municipal du 20 mars 2026

PROCES-VERBAL : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUVIER, Maire.

Présents : Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Josyane MICHELON, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Absents excusés : Mme Séverine LIOTARD donne pouvoir à Mme Charlotte BONNAVENTURE et Mme Axelle POLIMENI donne pouvoir à Mme Marie-Béatrice ARAGONES.

Monsieur Jean-Marc BOUVIER ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Florine BOLOT est désignée secrétaire de séance.

M. Henri DUBUS, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a ensuite pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire ; Il rappelle que le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Mme Cécilia ALLAIX et Mme Marie-Béatrice ARAGONES sont désignées assesseurs.

1 Procès-verbal : Election du maire : Annexe 1

**2 DELIBERATION N° 2026_03_20_02
CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints. La commune disposait à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de créer 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE, par 19 voix pour, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

3 Procès-verbal : Election des adjoints : Annexe 1

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

4 Lecture de la charte de l'élu local : Annexe 2

5 DELIBERATION N°2026_03_20_05

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 2000 € par sinistre,
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 € par année civile,
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir pour un montant inférieur à 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : sur les espaces boisés et sur les terrains nus dans l'enveloppe urbaine.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1500 €,
- 25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets n'excédant pas 20 000 euros.

26° Procéder pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 50 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

**DELIBERATION N° 2026_03_20_06
VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Vu la demande du Maire en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 48 %.

Fait et délibéré par les membres présents.

COMMUNE de MONTOISON

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé aux délibérations)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1960

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (4110.52 €) = **2289.56 €** + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (4110.52 €) = 878.83 € X 5 adjoints = **4394.15 €**
Soit un total de **6683.71 €** bruts.

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
Maire	48%	0	48%

B. Adjoint au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
1er adjoint	16.80%	0	16,80%
2ème adjoint	16.80%	0	16,80%
3ème adjoint	16.80%	0	16,80%

Enveloppe globale : 4044.76 € bruts (Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C. Conseillers municipaux délégués (art. L 2123-24 -1 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Conseiller municipal	5,20 %
Conseiller municipal	5,20 %
Conseiller municipal	5.20%

TOTAL GENERAL : 4686.01 €

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc

BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

DELIBERATION N° 2026_03_20_07
VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi et dans la limite des barèmes fixés ci-dessous, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 16,80 %.

Fait et délibéré par les membres présents.

COMMUNE de MONTOISON

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé aux délibérations)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1960

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (4110.52 €) = **2289.56 €** + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (4110.52 €) = 878.83 € X 5 adjoints = **4394.15 €**
Soit un total de **6683.71 €** bruts.

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
Maire	48%	0	48%

B. Adjointes au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
1er adjoint	16.80%	0	16,80%
2ème adjoint	16.80%	0	16,80%
3ème adjoint	16.80%	0	16,80%

Enveloppe globale : 4044.76 € bruts (Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C. Conseillers municipaux délégués (art. L 2123-24 -1 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Conseiller municipal	5,20 %
Conseiller municipal	5,20 %
Conseiller municipal	5.20%

TOTAL GENERAL : 4686.01 €

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

DELIBERATION N° 2026_20_03_08 COMMISSIONS MUNICIPALES : DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer 3 commissions municipales dont les thématiques sont les suivantes :

La Commission des solidarités traitera des dossiers relevant de la santé, des affaires sociales, des seniors, de la jeunesse, de la lutte contre les exclusions et du handicap.

La Commission de l'espace urbain sera dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de l'habitat et du foncier, des jardins et espaces verts ; elle présentera et sollicitera l'avis de l'ensemble de la population à propos des projets d'aménagement majeurs.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 7 membres, chaque membre pouvant faire partie de trois commissions.

Commission de contrôle des listes électorales sera chargée de vérifier la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales, afin de garantir leur sincérité et leur conformité aux règles légales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1. La Commission des solidarités**
- 2. La Commission de l'espace urbain**
- 3. Commission de contrôle des listes électorales**

DIT que les commissions municipales comportent au maximum 7 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à trois commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1- La Commission des solidarités :** Mmes Cécilia ALLAIX, Marie-Béatrice ARAGONES, Charlotte BONNAVENTURE, Mrs Henri DUBUS, Pascal GARDE, Mmes Josyane MICHELON et Axelle POLIMENI.
- 2- La Commission de l'espace urbain :** Mme Solange GRANGEON, Mrs JOLLAND Cédric, Max LALAUZE et Fabien VIGNON.
- 3- Commission de contrôle des listes électorales :** Mme Cécilia ALLAIX, Monsieur Henri DUBUS Mmes Solange GRANGEON, Séverine LIOTARD et M. Fabien VIGNON.

- DECIDE également de mettre en place 3 commissions extramunicipales, à laquelle les administrés intéressés pourront être associés :

1 - La Commission des affaires économiques traitera des sujets en relation avec l'attractivité, le tourisme, le tissu économique, le commerce et l'agriculture.

2 - La Commission du patrimoine public et des bâtiments communaux sera chargée d'émettre des avis sur la gestion, l'entretien et la valorisation des biens immobiliers appartenant à la commune, notamment en matière de patrimoine historique, architectural ou fonctionnel. Ses missions incluent l'examen des projets d'aliénation, d'affectation, de construction ou de réhabilitation des bâtiments communaux.

3- La Commission de la culture, de l'animation locale et des sports aura pour mission d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques publiques municipales dans les domaines de la vie culturelle, des activités associatives, des événements locaux et des pratiques sportives, en associant élus, agents et acteurs du territoire, elle veillera à la cohérence intergénérationnelle.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre maximal de participants à 10 membres. Sont désignés au sein des trois commissions créées :

- 1. Commission des affaires économiques :** Mrs Vincent BASTARD, Henri DUBUS, Florian REBOULET, Guillaume BOULAY et Mme Anne LEVEBVRE

2. **Commission du patrimoine public et des bâtiments communaux :** Mrs Vincent BASTARD, Henri DUBUS, Pascal GARDE, Cédric JOLLAND, Mme Axelle POLIMENI, Mrs Renaud TABARDEL, Fabien VIGNON, Jean-Michel VOGÉ et Dominique BERARD
3. **Commission de la culture, de l'animation locale et des sports :** Mmes ARAGONES Marie-Béatrice, Florine BOLOT, M. Pascal GARDE, Mmes Séverine LIOTARD, Josyane MICHELON, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL et Mme Anne LEFEBVRE.

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

DELIBERATION N° 2026 03 20 09 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
--

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- Les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (art. L 2121-27-1 du CGCT).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT),
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

Fait et délibéré par les membres présents.

REGLEMENT INTERIEUR

(obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 : art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 7 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par six membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (trois titulaires et trois suppléants).

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 4 membres la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant

obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :

Liste A : 3/5e de l'espace disponible

Liste B : 2/5e de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Montoisson, le 20 mars 2026.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

DELIBERATION N° 2026 20 03 10
ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Sont candidats au poste de titulaire :

Liste 1 :

Mme Cécilia ALLIAX

M. Pascal GARDE

M. Cédric JOLLAND

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ...	19	3	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Mme Cécilia ALLIAX

M. Pascal GARDE

M. Cédric JOLLAND

Membres suppléants

Sont candidats au poste de suppléant :

Liste 1 :

Mme Marie-Béatrice ARAGONES

Mme Solange GRANGEON

M. Fabien VIGNON

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ...	19	3	0	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Mme Marie-Béatrice ARAGONES

Mme Solange GRANGEON

M. Fabien VIGNON

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

DELIBERATION N°2026_03_20_11

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

DELIBERATION N° 2026_03_20_12

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil

municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération en date du 20 mars 2026 a décidé de fixer à **4**, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A : Mmes Marie-Béatrice ARAGONES, Charlotte BONNAVENTURE, Séverine LIOTARD et Josyane MICHELON

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 4.75

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	19	4	0	0

Ont été proclamées membres du conseil d'administration :

- Mme Marie-Béatrice ARAGONES
- Mme Charlotte BONNAVENTURE
- Mme Séverine LIOTARD
- Mme Josyane MICHELON

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0
Abstentions : 0
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 2

**DELIBERATION N° 2026_03_20_13 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME
DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS POUR PARTICIPER à l'ELECTION DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL**

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 09 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Ont obtenu les suffrages suivants :

- M. Jean-Marc BOUVIER : 19 voix
- M. Henri DUBUS : 19 voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :
 - M. Jean-Marc BOUVIER
 - M. Henri DUBUS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Madame la Présidente de TE 26 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0
Abstentions : 0
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 2

**DELIBERATION N°2026_03_20_14 : SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS :
DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Syndicat d'Irrigation Drômois, auquel la commune adhère, a été créé au 1^{er} janvier 2014. Suite à la mise en place du nouveau conseil municipal, il convient de désigner deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant), choisis parmi les élus municipaux.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des deux délégués,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de désigner comme représentants de la commune de Montoisson au comité syndical du Syndicat d'Irrigation Drômois :

→ Délégué titulaire : M. Vincent BASTARD (19 voix pour sur 19 votants)

→ Délégué suppléant : Mme Solange GRANGEON (19 voix pour sur 19 votants)

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

**DELIBERATION N° 2026_03_20_15
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU SUD VALENTINOIS :
DESIGNATION DES DELEGUES**

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les délégués au Syndicat Mixte des Eaux du Sud Valentinois,

Considérant que les statuts du syndicat prévoient la désignation pour chaque commune de 2 délégués titulaires,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

Les délégués titulaires sont :

1. M. Cédric JOLLAND (19 voix pour sur 19 votants)

2. M. Max LALAUZE (19 voix pour sur 19 votants)

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc

BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

**DELIBERATION N°2026_03_20_16
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION MUTUALISEE DE
L'ASSAINISSEMENT :
DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL**

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les délégués au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA).

Considérant que les statuts du syndicat prévoient la désignation pour les communes de 1000 à 5000 habitants, de deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

Les délégués titulaires sont :

3. M. Jean-Marc BOUVIER (19 voix sur 19 votants)
4. M. Cédric JOLLAND (19 voix sur 19 votants)

Le délégué suppléant est :

1. M. Max LALAUZE (19 voix sur 19 votants)

Fait et délibéré par les membres présents.

Résultats de vote :

Pour : 19 voix Mme Cécilia ALLAIX, Mme Marie-Béatrice ARAGONES, M. Vincent BASTARD, Mme Florine BOLOT, Mme Charlotte BONNAVENTURE, M. Jean-Marc BOUVIER, M. Henri DUBUS, M. Pascal GARDE, Mme Solange GRANGEON, M. Cédric JOLLAND, M. Max LALAUZE, Mme Séverine LIOTARD, Mme Josyane MICHELON, Mme Axelle POLIMENI, M. Florian REBOULET, Mme Brigitte ROBERT, M. Renaud TABARDEL, M. Fabien VIGNON et M. Jean-Michel VOGÉ.

Contre : 0

Abstentions : 0

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

Prochain conseil municipal : le lundi 30 mars 2026.

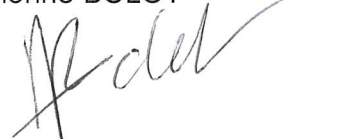
Séance levée à 21h10.

Fait à Montoisson, le 26 mars 2026

Le Maire,
Jean-Marc BOUVIER



Le secrétaire de séance,
Florine BOLOT



DÉPARTEMENT

Drôme

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

Die

MONTOISON

Élection du maire et des
adjoints

Effectif légal du conseil municipal

.....19.....

Nombre de conseillers en exercice

.....19.....

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTOISON

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

ALLAIX Cécilia		
ARAGONES Marie-Béatrice		
BASTARD Vincent		
BOLOT Florine		
BONNAVENTURE Charlotte		
BOUVIER Jean-Marc		
DUBUS Henri		
GARDE Pascal		
GRANGEON Solange		
JOLLAND Cédric		
LALAUZE Max		
LIOTARD Séverine		
MICHELON Josyane		
POLIMENI Axelle		
REBOULET Florian		
ROBERT Brigitte		
TABARDEL Renaud		
VIGNON Fabien		
VOGE Jean-Michel		

Absents ¹ : POLIMENI Axelle donne pouvoir ARAGONES Marie-Béatrice
LIOTARD Séverine donne pouvoir BONNAVENTURE Charlotte

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Bouvier Jean-Marc, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

M. BALOT Florent a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. M^{me} ALBAIX Gaelle et M^{me} ARAGONES Marie-Georgette

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 19
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Bouvier Jean-Marc</u>	<u>19</u>	<u>Dix neuf</u>
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Bouvier Jean-Marc élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue ⁴ 10.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Gramjean Stéphane	19	Dix-neuf.
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

DÉPARTEMENT

DRÔME

ARRONDISSEMENT
DIE

COMMUNE :

MONTOISON

Toutes les communes

EPCI à fiscalité propre :

Cc du Val de Drôme

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

19

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	BOUVIER Jean-Marc	11/08/1951	20/03/2026	19	
2	Premier adjointe	Mme	GRANGEON Solange	15/04/1953	20/03/2026	19	
3	Deuxième adjoint	M	JOLLAND Cédric	27/07/1982	20/03/2026	19	
4	Troisième adjointe	Mme	ALLAIX Cécilia	15/01/1986	20/03/2026	19	
5	Conseiller	M	DUBUS Henri	08/10/1945	15/03/2026	567	
6	Conseillère	Mme	MICHELON Josyane	14/08/1952	15/03/2026	567	
7	Conseiller	M	LALAUZE Max	05/10/1954	15/03/2026	567	
8	Conseillère	Mme	ROBERT Brigitte	11/12/1955	15/03/2026	567	
9	Conseillère	Mme	ARAGONES Marie-Béatrice	26/10/1963	15/03/2026	567	
10	Conseiller	M	GARDE Pascal	06/04/1967	15/03/2026	567	
11	Conseiller	M	VOGE Jean-Michel	28/04/1972	15/03/2026	567	
12	Conseiller	M	VIGNON Fabien	22/06/1972	15/03/2026	567	
13	Conseillère	Mme	POLIMENI Axelle	21/10/1974	15/03/2026	567	
14	Conseillère	Mme	LIOTARD Séverine	05/09/1977	15/03/2026	567	
15	Conseiller	M	TABARDEL Renaud	11/11/1979	15/03/2026	567	
16	Conseiller	M	REBOULET Florian	26/01/1983	15/03/2026	567	
17	Conseillère	Mme	BONNAVENTURE Charlotte	16/12/1983	15/03/2026	567	
18	Conseiller	M	BASTARD Vincent	13/12/1988	15/03/2026	567	
19	Conseillère	Mme	BOLOT Florine	16/08/1993	15/03/2026	567	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire, Jean-Marc BOUVIER

A, MONTOISON, le 20 mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.